

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI  
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION  
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN  
7 SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

**Mission appui aux  
systèmes de gestion**

Affaire suivie par : Stéphane LABONNE  
Mél : stephane.labonne@finances.gouv.fr  
Téléphone : 01 43 19 30 03

Le Délégué Général à l'emploi et à la  
formation professionnelle

A

Madame et messieurs  
les Préfets de région

Directions régionales du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Directions du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle

Services FSE

Paris, le - 6 OCT. 2008

Instruction n° 2008-16

**Objet : Programmes opérationnels FSE relevant des  
objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi »  
Méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire**

- Réf.
- Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
  - Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 08 décembre 2006 rectifié le 27 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
  - Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
  - Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007 - 2013
  - Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007 - 2013
- PJ
- Note méthodologique
  - Annexe 1 « Sources réglementaires »
  - Annexe 2 « Utilisation des clés de répartition appliquées aux dépenses indirectes »
  - Annexe 3 « Vérification des pièces justificatives comptables à la disposition du bénéficiaire - Méthode d'échantillonnage »
  - Annexe 4 « Modalités de liquidation de l'aide communautaire »

Le contrôle de service fait des opérations inscrites sur un programme cofinancé par le Fonds social européen (FSE), pour la période 2007-2013, est régi par les dispositions de l'article 60 du règlement du Conseil n° 1083-2006 du 11 juillet 2006 et de l'article 13 du règlement de la Commission n° 1828-2006 du 8 décembre 2006.

Il porte sur l'ensemble des demandes de remboursement adressées par les bénéficiaires, soit au titre d'acomptes soit au titre de soldes.

Son objet est de déterminer la participation communautaire due, après examen de l'éligibilité et de l'effectivité des dépenses déclarées ainsi que du respect du plan de financement.

Il garantit la conformité des déclarations de dépenses adressées à la Commission européenne au regard des règles communautaires et nationales applicables, et conditionne leur remboursement effectif.

Par son caractère systématique, le contrôle de service fait est un des points essentiels du système de gestion, de suivi et de contrôle des programmes communautaires.

Les vérifications opérées lors du contrôle de service fait permettent de lever toute incertitude pesant sur les bilans d'exécution fournis, de relever des incohérences et, *a fortiori*, de dissiper un éventuel doute quant à la sincérité des éléments déclarés.

Or, la bonne compréhension de cet exercice est le meilleur gage d'une correcte exécution, pour chaque type d'opération et dans les différents cas de figure identifiés.

La présente instruction, validée pour ce qui concerne les matières de sa compétence par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), autorité d'audit des programmes FSE, concerne l'ensemble des opérations cofinancées au titre des Objectifs « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence ». Elle s'applique à toutes les opérations inscrites dans les programmes précités, y compris celles dites en paiement alternatif.

Elle vise à formaliser une méthode de contrôle de service fait conforme aux règles de gestion et de contrôle fixées pour la période 2007-2013 et intégrant les enseignements des précédents programmes. En effet, le contrôle de cohérence tel qu'il était effectué de fait, n'a pas permis de fiabiliser la dépense et le contrôle des pièces justificatives de dépenses en nombre généralement insuffisant n'a pas compensé les faiblesses inhérentes au contrôle de cohérence.

Il vous est donc demandé dans le cadre de gestion 2007/2013, de veiller à ce que le contrôle de service fait repose sur l'examen systématique, pour l'ensemble des demandes de remboursement, de tout ou partie des pièces justificatives réellement encourues et acquittées. Vous devrez aussi veiller à ce qu'il soit effectivement assorti d'un dispositif de visites sur place en cours d'action, destiné à s'assurer de la bonne exécution matérielle des opérations programmées.

Votre attention est aussi attirée sur le fait que les audits et contrôles précédemment menés ont montré l'incidence de la qualité du travail d'instruction.

De fait, les orientations données s'inscrivent dans le cadre fixé pour la période 2000-2006<sup>1</sup>, mais se démarquent sur deux points.

D'une part, il apparaît que le soin donné au travail d'instruction et de conventionnement raccourcit considérablement les délais de traitement des demandes de remboursement des bénéficiaires.

Ce gain de temps se double d'une forte minimisation du risque d'erreur et de contestation résultant d'une interprétation erronée des données fournies.

Les recommandations émises en matière de contrôle de service fait sont donc indissociables des consignes données aux agents chargés du travail d'instruction.

Il est d'ailleurs préconisé de confier ces deux étapes à un même service.<sup>2</sup>

De même, il est indispensable de mettre en place un véritable plan de visites sur place des opérations sélectionnées et d'en assurer scrupuleusement le suivi.

---

<sup>1</sup> Voir les recommandations de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) sur le contrôle de service fait des 26 février 2004 modifié et 22 août 2006

<sup>2</sup> Circulaire Premier ministre - Annexe 2 - 2<sup>ème</sup> partie - I : La gestion - 2 : Le système de gestion comporte quatre points clés « Les tâches d'instruction, de préparation de la convention et de contrôle de service fait sont confiées à un même service »

Ces visites, réalisées en cours d'exécution de l'opération, concourent au contrôle de service fait au même titre que la vérification des bilans d'exécution et revêtent une égale importance.

De fait, le service gestionnaire ne saurait avoir une assurance suffisante quant à l'éligibilité des dépenses déclarées en appui du seul examen des bilans d'exécution et des pièces justificatives fournies postérieurement à la clôture de l'opération cofinancée ; son opinion doit être également fondée sur les résultats de visites sur place, qui permettent de s'assurer de l'existence de l'opération et de sa conformité à ce qui était prévu, réalisées sur une part significative des opérations et selon une méthodologie appropriée.

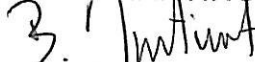
D'autre part, s'agissant de la vérification des bilans d'exécution, il convient de renoncer à tout système de contrôle dual différenciant les contrôles de cohérence, étendus à l'ensemble des bilans, et les contrôles sur pièces justificatives, réservés à un nombre limité d'opérations.

Dans ce contexte, pour la programmation 2007-2013, le système de droit commun du contrôle de service fait doit reposer sur l'examen systématique des pièces justificatives des dépenses réellement encourues et acquittées pour l'ensemble des bilans.

La note méthodologique jointe, complétée de trois annexes, développe ces différents éléments.

Je vous remercie de bien vouloir porter la présente instruction à la connaissance de tous les services et partenaires associés à la mise en œuvre des crédits FSE dans votre région en particulier les organismes intermédiaires gestionnaires d'une subvention globale, les services chargés des contrôles d'opérations et ceux chargés de la certification des dépenses.

Bertrand MARTINOT



Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle